

PREMIERE CHAMBRE

13 Mai 2014

R.G : n° 11/06794

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PONTOISE

**Fernande ASENSIO
Henri ASENSIO**

C/

Véronique TOMMASI-LE MOINE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

La Première Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Frédéric COUDERC, greffier, a prononcé le 13 mai 2014, en audience publique, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

**Madame CHANDELON, Première Vice-Présidente
Madame DELEPIERRE, Vice-Présidente
Madame LENNE, Vice-Présidente**

Sans opposition des parties l'affaire a été plaidée le 18 mars 2014 devant Madame Françoise CHANDELON, Première Vice-Présidente, siégeant en qualité de magistrat rapporteur, qui a été entendu en son rapport par les membres de la Chambre en délibéré. L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour.

---o0§0o---

DEMANDEURS

**Madame Fernande ASENSIO, née le 31 juillet 1933 à MONTCABRIER (81),
demeurant 9, rue du 19 mars 1962 - 17137 NIEUL SUR MER**

**Monsieur Henri ASENSIO, né le 31 octobre 1939 à MARVEJOLS (48),
demeurant 9, rue du 19 mars 1962 - 17137 NIEUL SUR MER**

> **représentés par Maître Lydia PRATES-CANELAS, de la SELARL L.S.
AVOCATS, avocat postulant au barreau du VAL D'OISE, et assistés par
Maître Patrice BROSSY, de la SELARL BROSSY, avocat plaidant au
barreau de LA ROCHELLE**

DÉFENDEUR

**Maître Véronique TOMMASI-LE MOINE, avocate au barreau de PARIS,
demeurant 5, rue Saint-Philippe du Roule - 75008 PARIS**

**représentée par Maître Manuela ROCHA, avocat postulant au barreau du
VAL D'OISE, et assistée par Maître Denis DELCOURT-POUDENX, avocat
plaidant au barreau de PARIS**

---o0§0o---

Par arrêt confirmatif du 23 mai 2002, la cour d'appel de Paris a déclaré Monsieur Henri Asensio coupable de blessures involontaires et de refus de priorité, faits commis le 12 novembre 2008.

Monsieur Asensio et son épouse, Fernande, dont le nom de jeune fille n'est pas précisé, ont été blessés au cours de cet accident.

C'est dans ce contexte qu'en janvier 1999, ils ont confié à Maître Véronique Tommasi-Le Moine, avocate, la défense de leurs intérêts.

Lui reprochant un certain nombre de manquements dans le suivi de leur dossier, ils ont engagé la présente procédure par exploit du 19 septembre 2011.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 5 juin 2013, ils sollicitent sa condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et sur le fondement d'une perte de chance d'indemnisation par leur assureur, au paiement des sommes suivantes :

- Pour Madame Asensio,

- * 365,83 € au titre des frais de soins,
- * 381,12 € au titre des frais vestimentaires,
- * 68,60 € au titre des frais exposés dans un centre de gériatrie,
- * 3.000 € au titre du préjudice esthétique.

- Pour Monsieur Asensio,

- * 26.182 € au titre de son IPP de 26%,
- * 7.500 € pour ses souffrances de 3,5/7,
- * 3.000 € pour son préjudice esthétique,
- * 315,74 € au titre des frais médicaux restés à charge,
- * 4.722,46 € au titre de la perte de salaire,
- * 100.588,45 € au titre du préjudice professionnel,
- * 100,16 € au titre des frais exposés à l'hôpital de Lagny,
- * 583,34 € au titre des frais de transport,
- * 638,06 € au titre de frais divers.

Ils sollicitent encore 30.000 € de dommages-intérêts pour les désagréments et frais engagés en pure perte outre 10.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 19 septembre 2013, Maître Tommasi- Le Moine estimant n'avoir commis aucune faute, sollicite le débouté des demandeurs et leur condamnation au paiement d'une indemnité de 6.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 janvier 2014, l'affaire a été fixée pour être plaidée à l'audience du 18 mars 2014 et mise en délibéré au 13 mai 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les pièces produites permettent d'établir la chronologie suivante :

- 4 février 2009, Maître Tommasi - Le Moine prend contact avec la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF), assureur de ses clients,
- 12 avril 1999, dépôt du premier rapport du docteur Wisniewski, commis par la GMF, sur le préjudice corporel de Madame Asensio,

- 28 octobre 1999, versement à Madame Asensio d'une provision de 8.000 F obtenue de la compagnie par Maître Tommasi- Le Moine,
- 7 décembre 1999, 2ème rapport du docteur Wisniewski,
- 9 mars 2000, examen de Madame Asensio par son médecin conseil, le docteur Schlayen,
- 12 mai 2000, 3ème rapport du docteur Wisniewski,
- 6 juillet 2000, proposition de la GMF d'indemniser à hauteur de 15.021,28 € le préjudice corporel de Madame Asensio,
- 27 novembre 2000, ordonnance de référé rendue sur une assignation du 9 octobre précédent, nommant le docteur Piedelièvre en qualité d'expert et allouant à Madame Asensio une provision de 20.000 F,
- 5 novembre 2002, rapport du docteur Wisniewski sur le préjudice corporel subi par Monsieur Asensio,
- 7 janvier 2003, rappel par la GMF de sa proposition initiale d'indemnisation de Madame Asensio et offre de 26.182 € pour Monsieur Asensio,
- 22 janvier 2003, dépôt du rapport du docteur Piedelièvre après examen de Madame Asensio par ses soins le 2 avril 2001 et par son sapiteur urologue le 12 septembre 2002,
- 9 janvier 2004, rendez-vous avec Maître Tommasi-Le Moine,
- 29 juin 2004, Monsieur Asensio adresse à Maître Tommasi- Le Moine le rapport du docteur Wisniewski et lui demande d'organiser son examen par le docteur Schlayen,
- 23 juillet 2004, Maître Tommasi-Le Moine écrit à la GMF accepter la proposition faite pour Madame Asensio à hauteur de 15.021,28 € et refuser celle faite à Monsieur Asensio,
- 25 août 2004, signature d'un procès verbal de transaction entre la GMF et Madame Asensio, représentée par Maître Tommasi- Le Moine,
- 12 février 2005, courrier de Monsieur Asensio au Bâtonnier, dénonçant l'absence de communication de l'avocate,
- 27 avril 2005, courrier de Maître Tommasi-Le Moine qui précise détenir une somme de 13.801,69 € pour le compte de Madame Asensio et avoir pris en compte la demande de visite médicale, par le docteur Schlayen, de Monsieur Asensio,
- 20 octobre 2006, rendez-vous avec Maître Tommasi-Le Moine,
- 24 octobre 2006, Maître Tommasi-Le Moine adresse à ses clients le chèque de 13.801,69 €,
- 29 mai 2008, Maître Tommasi-Le Moine saisit la GMF d'une demande d'indemnisation pour Monsieur Asensio,
- 17 juin 2008, la GMF lui oppose l'acquisition de la prescription biennale.

Sur la demande de complément d'indemnisation Madame Asensio

Madame Asensio soutient n'avoir jamais autorisé son avocate à transiger.

Maître Tommasi-Le Moine conteste cette relation des faits.

Elle indique qu'à réception du rapport d'expertise Piedelièvre, elle a déconseillé sa cliente de diligenter une procédure d'indemnisation, l'incitant à accepter la proposition de la GMF fondée sur le rapport Wisniewski.

Les conclusions du médecin de la GMF sont rapportées dans le rapport Schlayen.

Il en résulte que le docteur Wisniewski a retenu :

- une incapacité temporaire totale (ITT) du 12 novembre 2008 au 4 janvier 2009, avec consolidation le 7 décembre suivant,
- une incapacité permanente partielle (IPP) de 15%,
- des souffrances évaluées à 3,5 sur une échelle de 1 à 7,

- un préjudice esthétique de 1,5 sur la même échelle.

Le docteur Schlayen retient une IPP de 20%, des souffrances de 4 et un préjudice esthétique de 2,5.

Le docteur Piedelièvre évalue l'IPP à 10%, les souffrances à 3,5 et ne retient pas de préjudice esthétique.

Ces éléments permettent d'accréditer la thèse de Maître Tommasi-Le Moine expliquant l'absence de saisine du tribunal et l'intérêt qu'avait sa cliente à accepter une proposition fondée sur un déficit fonctionnel de 15%.

Monsieur Asensio précise par ailleurs, dans un courrier du 27 octobre 2005, que le rendez-vous du 9 janvier 2004 avait pour objet une information sur les "conclusions de l'assignation en référé, c'est tout" et ne prétend pas qu'elle ne lui a pas été donnée.

Il résulte par ailleurs des courriers adressés au Bâtonnier par Monsieur Asensio que celui-ci avait parfaitement compris ce qu'était un médecin-conseil et un médecin de compagnie, ne permettant pas de supposer qu'il ignorait le statut du docteur Piedelièvre même si l'ordonnance de référé ou son rapport ne lui ont pas été remis par son avocate.

Enfin, il n'est pas crédible que Maître Tommasi-Le Moine ait respecté le souhait de ses clients en indiquant à la GMF qu'elle refusait la proposition faite pour Monsieur et accepté contre leur gré les offres concernant Madame.

La preuve de l'accord de transaction est ainsi suffisamment établie et il convient de débouter Madame Asensio de ses demandes étant encore observé que la GMF, en possession du rapport Piedelièvre comme partie à l'instance de référé, n'aurait jamais accepté d'indemniser un préjudice esthétique inexistant pour l'expert judiciaire, ni de prendre en compte un préjudice matériel après avoir indemnisé le déficit fonctionnel sur une base de 15% au lieu de 10%.

Sur la demande de complément d'indemnisation de Monsieur Asensio

Sur la réalité de la faute

Tout avocat qui accepte un dossier de liquidation de préjudice doit prendre toute disposition utile pour éviter à ses clients de se voir opposer la prescription biennale du droit des assurances.

En l'espèce, il est constant que le point de départ de cette prescription est la date de la proposition de la GMF, soit le 7 janvier 2003 et qu'aucun acte interruptif n'a été accompli après cette date par Maître Tommasi-Le Moine.

Pour conclure à son absence de faute, la défenderesse soutient :

- que Monsieur Asensio ne l'a avisée que le 29 juin 2004 de son souhait de se faire examiner par son médecin conseil,
- qu'il n'est pas établi que la proposition du 7 janvier 2003 ait été portée à sa connaissance,
- que ses clients ont manqué de diligence, notamment en raison de l'état dépressif de l'époux.

Ces arguments ne peuvent être admis.

En charge de la défense des intérêts de Monsieur Asensio, il appartenait à l'avocate de suivre la procédure, en s'inquiétant du dépôt du rapport Wisniewski, évoqué au cours du rendez-vous du 9 janvier 2004, puis en interrogeant ses clients sur l'admission de ses conclusions avant d'envisager avec eux la stratégie à mettre en oeuvre.

Ainsi, elle ne peut utilement se prévaloir du fait que ce n'est que par courrier du 29 juin 2004, que Monsieur Asensio lui demandait d'organiser un rendez vous avec le docteur Schlayen, ni davantage du manque d'information sur l'offre de la GMF dont il lui appartenait de se préoccuper pour mener à bien la mission confiée en attirant, le cas échéant, l'attention de ses clients sur la courte prescription encourue.

Il apparaît encore qu'à réception de ce courrier, sa seule diligence a été d'écrire à la GMF le 23 juillet 2004 que son client refusait la proposition, ce qui n'est pas un fait interruptif au sens de l'article 2241 du code civil.

Elle n'a ensuite donné de nouvelles à ses clients que le 27 avril 2005 sur l'intervention du bâtonnier, la prescription biennale étant alors acquise de sorte que sa responsabilité civile est engagée.

Sur le préjudice

Il convient de souligner que la perte de chance ne peut être invoquée que pour les sommes susceptibles d'être obtenues au-delà de la proposition de la GMF, le montant offert de 26.182 €, correspondant au poste d'IPP, étant acquis à Monsieur Asensio et perdu par le manque de diligence de l'avocate.

La garantie constructeur souscrite et applicable, s'agissant d'un accident engageant la responsabilité de Monsieur Asensio prévoit, selon le contrat produit, outre l'indemnisation précitée de l'IPP, celle :

- des conséquences professionnelles d'une incapacité supérieure à 10%,
- de la perte de revenus,
- des frais médicaux et accessoires.

Il en résulte qu'il n'avait aucune possibilité d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices personnels (de souffrance et esthétique), des frais liés à l'immobilisation du véhicule ou à l'intoxication de son chien de sorte que ses demandes correspondantes doivent être rejetées.

** Sur les conséquences professionnelles*

Monsieur Asensio sollicite à ce titre une somme de 100.588,45 €.

Il justifie ce montant par une perte de chance de promotion professionnelle et de ses incidences sur ses droits à retraite calculés sur une espérance de vie de vingt ans.

Les pièces produites établissent cependant que sa mise à la retraite pour invalidité a été prononcée par son employeur, La Poste, le 13 octobre 2001 soit trois ans après l'accident et qu'il a vu sa carrière progresser, par le passage de l'indice 569 à l'indice 588 le 10 juin 2000 puis du statut "agent de maîtrise" au statut "cadre", indice 591, le 11 septembre 2001.

Au regard de ces éléments la chance d'obtenir une indemnité à ce titre doit être évaluée à 5% et indemnisée à hauteur de 5.029,42 €.

** Sur la perte de salaire*

La somme de 4.722,46 € sollicitée correspond à la différence entre la perte de salaire, attestée par son employeur et les indemnités perçues.

Les pièces versées permettent d'évaluer la perte de chance de toucher ce complément à 90 % soit 4.250,21 €.

** Sur les frais médicaux restés à charge*

Au regard des justificatifs produits, la chance d'obtenir ces remboursements, d'un montant de 315,74 € doit être évaluée à 90% soit 284,16 €.

** Sur les frais exposés à l'hôpital*

S'agissant de frais de téléphone ou de location de télévision, la perte de chance doit être évaluée à 90% soit 90,14 €.

** Sur les frais de transport*

Ils concernent les déplacements pour se rendre aux expertises médicales mais également dans un centre médico-psychologique jusqu'en 2004.

La perte de chance correspondante sera évaluée à 50% pour un montant total de 291,67 €.

Soit un total de 36.127,60 €.

Sur la demande de dommages-intérêts

Pour solliciter la somme de 30.000 €, les demandeurs exposent notamment que Monsieur Asensio aurait pu bénéficier d'un avocat réglé par son assureur dans le cadre du procès pénal, qu'un examen par le médecin conseil aurait pu permettre de lui reconnaître une ITT supérieure et que le manque de communication avec leur avocat a été source de tracas.

S'agissant de la prise en charge par leur assureur des honoraires de Maître Tommasi-Le Moine au titre de la clause de défense recours, Monsieur et Madame Asensio ont été dûment informés de cette possibilité par le courrier de leur avocate en date du 4 février 1999 et ils ont obtenu une indemnité à ce titre, précisant dans leurs conclusions que seule une partie de leur dépense est restée à leur charge (page 20), de sorte que ce grief n'est pas justifié et qu'ils ne sauraient imputer à leur avocate l'inutilité de la procédure d'appel alors qu'il résulte des pièces produites que Monsieur Asensio n'assumait pas sa responsabilité pénale, estimant que l'accident était imputable à la vitesse excessive du véhicule avec lequel il était entré en collision.

Il ne peut encore être soutenu que le rapport d'un médecin conseil aurait été de nature à inciter la compagnie GMF à faire une proposition plus favorable et ce poste de préjudice participe à la perte de chance précédemment analysée.

Il apparaît par contre que l'impossibilité manifeste de communiquer avec leur avocate les obligeant à multiplier les appels téléphoniques, justifiés par les pièces produites et à solliciter l'intervention du bâtonnier ainsi que la rétention par

celle-ci de l'indemnité versée par la GMF du mois de mars 2005 au 24 octobre 2006 qui les a privés des fruits de cette somme commandent d'accueillir, à hauteur de 2.000 €, leur demande de dommages-intérêts.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande d'allouer à Monsieur et Madame Asensio une indemnité de 2.000 € à ce titre.

Sur l'exécution provisoire

Compatible avec la nature de l'affaire, elle sera accordée à hauteur de 30.000 €.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, conformément aux alinéas 2 des articles 450 et 451 du code de procédure civile, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE Maître Véronique Tommasi-Le Moine à payer :

- à Monsieur Henri Asensio, la somme de 36.127,60 €,

- à Monsieur Henri et à Madame Fernande Asensio, les sommes de :

* 2.000 € de dommages-intérêts,

* 2.000 sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire à hauteur de 30.000 € ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE Maître Véronique Tommasi-Le Moine aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ainsi jugé à Pontoise, le **treize mai deux mille quatorze**, la minute étant signée par :

LE GREFFIER,

F. COUDERC

LA PRÉSIDENTE,

E. CHANDELON

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main

A tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous Greffier en Chef soussigné et scellée du sceau du Tribunal

Le GREFFIER en Chef

